

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N^o. 3106). *Loi relative aux réclamations pour la contribution foncière des années 5, 6 et 7.* (Du 5 messidor an 7).

Art. I^{er}. Tout contribuable, toute commune faisant partie d'un canton, toute commune ayant administration municipale pour elle seule, & tout canton, qui se croient surtaxés dans la répartition de la contribution foncière des années 5, 6 & 7, pourront se pourvoir en réduction de contribution pour ces trois années, dans les trois mois de la publication de la présente loi; après lequel tems ils n'y seront plus admis. Leurs demandes seront présentées, & il y sera statué dans la forme prescrite par la résolution de ce jour, concernant les réclamations en matière de contribution foncière.

II. Quand, sur la réclamation d'un ou de plusieurs contribuables réunis, il aura été prononcé des réductions de cotes pour les années 5, 6 & 7, ou pour quelqu'une d'elles, le montant de ces réductions sera rejeté sur tous les contribuables de la commune, les réclamans exceptés, & élargé sur les rôles de l'année dont il s'agira.

III. Quand le contingent d'une commune aura été réduit pour lesdites trois années, ou pour quelqu'une d'elles, le montant de la réduction sera rejeté sur toutes les communes du canton, la réclamante exceptée, & élargé comme il est dit à l'article précédent.

IV. Quand le contingent d'un canton, ou d'une commune ayant pour elle seule administration municipale, aura été réduit pour lesdites trois années ou pour quelqu'une d'elles, le montant de la réduction sera rejeté sur tous les cantons, & les communes ayant administration municipale pour elles seules, du même département, le canton ou la commune réclamans exceptés, & élargé comme il est dit à l'article 2 de la présente loi.

V. Aucune demande en rappel à l'égalité proportionnelle ne sera admise pour les années 5, 6 & 7.

VI. Les dispositions de la résolution de ce jour, concernant les réclamations en matière de contribution foncière, qui se trouveroient contraires à la présente loi, ne seront point suivies pour lesdites années 5, 6 & 7.

(N^o. 3107). *Loi qui fixe la proportion de la contribution foncière avec les revenus territoriaux.* (Du 4 messidor).

Art. I^{er}. La proportion de la contribution foncière avec le revenu imposable foncier, au-dessus de laquelle la cotisation de chaque contribuable de chaque commune & de chaque canton, ne doit point s'élever, est fixée, pour les années 5 & 6, au quart du revenu imposable foncier; & pour l'an 7, au cinquième dudit revenu.

En conséquence, tout contribuable, toute commune & tout canton qui justifieront avoir été cotisés en principal à une somme plus forte que le quart de leur revenu imposable foncier, pour les années 5 & 6, & que le cinquième dudit revenu pour l'an 7, auront droit à une réduction, en se conformant aux règles prescrites par la résolution de ce jour, concernant les réclamations en matière de contribution foncière, & par la résolution, également de ce jour, relative à la contribution foncière des années 5, 6 & 7.

(N^o. 3108). *Loi relative aux publications et affiches en matière de contribution foncière.* (Du 4 messidor).

Art. I^{er}. La publication prescrite par l'article 13 de la résolution de ce jour, concernant les réclamations en matière de contribution foncière, sera faite par affiches du mandement dans la commune, aux endroits accoutumés. Les affiches seront signées par le président & le secrétaire de l'administration municipale, & il sera fait note du jour de leur apposition, sur le registre d'ordre.

II. La publication prescrite par l'article 14 de la même résolution, sera faite de la même manière. Les affiches seront signées par l'agent municipal de la commune, ou par son adjoint; il en sera remis copie au secrétaire de l'administration municipale, & mention sera faite de la remise, sur le registre d'ordre.

III. Dans les dix jours après qu'une matrice de rôle de contribution foncière aura été déposée au secrétariat de l'administration municipale

en exécution de l'article 52 de la loi du 5 frimaire an 7, relative à la répartition, à l'assiette & au recouvrement de la contribution foncière, il en sera donné avis aux contribuables par affiches, qui seront apposées dans la commune, aux endroits accoutumés, & dans le lieu ordinaire des séances de l'administration municipale. Ces affiches ne contiendront que la simple énonciation du dépôt de ladite matrice, & du jour où il aura été fait. Elles seront signées par le président & par le secrétaire de l'administration municipale, & il en sera fait note sur le registre d'ordre.

IV. Chaque année, aussi-tôt que les commissaires du directoire exécutif près les administrations municipales auront reçu les rôles de la contribution foncière, ils les feront viser par ces administrations, & les remettront, dans les cinq jours après, aux percepteurs des communes.

V. Le premier décad après la remise du rôle de la contribution foncière au percepteur de la commune, les citoyens seront prévenus de cette remise par une affiche qui sera faite au chef-lieu de la commune & aux autres endroits accoutumés, à la diligence du commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale, & au nom de cette administration.

L'affiche portera avertissement aux citoyens que le rôle est revêtu des formalités prescrites par la loi; qu'il est entre les mains de N....., percepteur, demeurant à....., & que chaque contribuable doit acquitter la somme pour laquelle il est porté audit rôle entre les mains dudit percepteur, dans les délais de la loi; faute de quoi il y sera contraint.

Cette affiche tiendra lieu de publication du rôle; il en restera minute signée du commissaire du directoire & de celui qui aura posé l'affiche. Cette minute sera déposée au secrétariat de l'administration municipale, & mention du dépôt sera faite sur le registre d'ordre.

VI. Toutes les affiches faites en exécution de la présente loi, seront sur papier non timbré.

(N^o. 3109). *Loi qui annule les opérations des deux assemblées électorales du département des Deux-Nethes.* (Du 11 messidor).

Art. I^{er}. Les opérations de l'assemblée électorale du département des Deux-Nethes, tenue dans la salle des peintres, local de la Bourse, dans la commune d'Anvers, & celles de l'assemblée scissionnaire qui a tenu ses séances dans le ci-devant temple de la loi, rue des Tanneurs de la même commune, sont déclarées nulles & de nul effet.

II. Il sera pourvu, conformément aux lois existantes, à la nomination des places qui viendront à vaquer par les dispositions de l'article précédent.

(N^o. 3110). *Arrêté du directoire exécutif, concernant les sujets à traiter par les artistes qui auront obtenu des prix à titre d'encouragement.* (Du 14 messidor).

Art. I^{er}. Les travaux ordonnés aux artistes en conséquence des prix qu'ils ont obtenus à titre d'encouragement, ne traiteront que des sujets patriotiques ou moraux.

II. Les artistes communiqueront au ministre de l'intérieur les programmes de tous les ouvrages qu'ils entreprendront pour la république.

III. L'artiste qui a obtenu cette année le premier prix de peinture, prendra pour sujet du tableau qu'il doit livrer au gouvernement, l'assassinat des plénipotentiaires français par les troupes autrichiennes. Le même sujet sera gravé par un des artistes qui ont obtenu le prix de la gravure.

IV. Conformément à la loi du 22 floréal, il sera frappé, sans délai, une médaille en mémoire de ce grand forfait.

(N^o. 3111). *Loi portant établissement d'un octroi municipal à Versailles.*

Art. I^{er}. Il sera perçu par la commune de Versailles, sur les objets de consommation locale, & conformément au tarif annexé à la pré-

sente loi, un octroi municipal & de bienfaisance, spécialement destiné à l'acquit de ses dépenses locales, notamment & de préférence, à celles des hospices civils & secours à domicile.

II. Le directoire exécutif est chargé de faire les réglemens généraux & locaux nécessaires pour la perception de cet octroi, en se conformant aux dispositions suivantes.

III. Le directoire exécutif établira le nombre de bureaux de recette qui seront jugés nécessaires, déterminera le nombre des employés, & réglera la forme & le taux de leur traitement. Il nommera le préposé ou les préposés en chef à la direction de l'octroi : les autres employés seront nommés par l'administration de département, sur une liste triple pour chaque emploi, qui lui sera présentée par l'administration municipale.

IV. Les frais annuels de perception & ceux de premier établissement réunis, ne pourront excéder 40,000 francs.

V. Il sera fourni aux préposés aux recettes, des registres à talon, sur lesquels ils seront tenus de porter, jour par jour, & article par article, les recettes qu'ils feront.

VI. Les employés à la perception de l'octroi recevront une commission; savoir, le préposé ou les préposés en chef à la direction, de la part du directoire exécutif; & les autres employés quelconques, de la part de l'administration de département: les uns & les autres en seront toujours porteurs, ainsi que du tarif & du réglement fait pour en assurer l'exécution. La présente loi & le tarif qui y est annexé, seront affichés en placard à la porte & dans l'intérieur de chaque bureau.

VII. La perception de l'octroi fait partie des attributions de l'administration municipale, sous la surveillance de l'administration centrale de département.

VIII. L'administration centrale de département pourra destituer les receveurs & autres préposés nommés par elle, si le cas l'exige, les dénoncer aux tribunaux, & les y poursuivre à la requête du commissaire du directoire exécutif.

A l'égard des préposés en chef, la destitution ne sera que provisoire, & devra être confirmée par le directoire exécutif.

IX. Tout porteur & conducteur d'objets de consommation compris au tarif annexé à la présente, sera tenu de faire sa déclaration au bureau de recette le plus voisin, & d'en acquitter le droit avant de les faire entrer dans la commune.

Toute contravention au présent article sera punie d'une amende du double du droit; cette amende sera prononcée par les tribunaux de simple police, ou de police correctionnelle, suivant la quotité de la somme.

X. Quant aux objets qui ne sont pas destinés à la consommation de la commune de Versailles, & qui n'y entrent que pour transit, ou pour y être entreposés jusqu'à leur sortie ultérieure, le directoire exécutif est chargé de régler les formalités & le mode de surveillance auxquels seront assujétis les propriétaires desdits objets.

XI. Dans aucun cas, les citoyens entrant dans la commune de Versailles, à pied, à cheval, ou en voiture de voyage, ne pourront, sous le prétexte de la perception de l'octroi, être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes, ni à raison des malles ou valises qui les accompagnent. Tous actes contraires à la présente disposition seront réputés actes de violence: les délinquans seront poursuivis par la voie de police correctionnelle; ils seront condamnés à cinquante francs d'amende & à six mois de prison.

XII. Les contestations qui pourront s'élever sur l'application du tarif, ou sur la quotité du droit exigé par le receveur, seront portées devant le tribunal de police, & par lui jugées sommairement & sans frais.

XIII. Les amendes prononcées en exécution de l'art. 11 ci-dessus seront acquittées sur-le-champ entre les mains du receveur du bureau où la contravention aura été commise: une moitié en appartiendra aux employés dudit bureau; l'autre sera versée par le receveur dans la caisse des recettes municipales & communales.

XIV. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés à la perception de l'octroi, sera condamnée à une amende de cinquante francs: dans le cas où il y auroit des voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du jury, pour en poursuivre les auteurs, & leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

XV. Si les préposés à la perception de l'octroi reçoivent directement ou indirectement quelque gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées par les articles 8 & 10, section 3, titre 1^{er} de la seconde partie du code pénal contre les fonctionnaires prévaricateurs.

XVI. L'administration municipale vérifiera & arrêtera, au moins une fois par mois, les registres des receveurs particuliers de l'octroi,

ainsi que l'état des versemens faits par eux à la caisse du préposé aux recettes municipales & communales.

XVII. Les receveurs particuliers de l'octroi verseront, au moins une fois par décade, le montant de leur recette à la caisse du préposé aux recettes municipales & communales.

XVIII. Il est alloué à ce préposé un dixième de centime par franc de recette brute de l'octroi, indépendamment du traitement fixe qui lui est alloué pour ses autres recettes en exécution de la loi du 11 frimaire dernier.

XIX. Le préposé aux recettes municipales & communales remettra, le 1^{er} de chaque mois, à l'administration centrale du département, qui en enverra un double au ministre de l'intérieur, le bordereau, vérifié & approuvé par l'administration municipale, des versemens qui lui auront été faits du produit de l'octroi pendant le mois précédent.

XX. L'administration centrale du département de Seine-&Oise veillera à ce que le compte des recettes municipales & communales réunies de la commune de Versailles soit imprimé & rendu public dans le courant de frimaire de chaque année.

Tarif des droits qui seront perçus dans la commune de Versailles, pour subvenir à ses dépenses municipales & communales, et à celles des hospices civils et secours à domicile.

	DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX DU DROIT.
		fr. cent.
BOISSONS.	Vins & vinaigres, par hectolitre	5 25
	Cidre, idem	1 05
	Bière, idem	1 05
	Eaux-de-vie, idem	10 50
PIEDS FOURCHUS.	Bœufs par tête	0 00
	Vaches, idem	5 00
	Veaux, idem	1 50
	Moutons, idem	0 50
	Porcs, idem	3 00
	Viande morte, fraîche ou salée, par kilogramme	0 05
FOURRAGES.	Foin, par cent bottes	1 25
	Paille, idem	0 05
	Avoine, par hectolitre	0 10
COMBUSTIBLES.	Bois de chauffage de 5 mètres 12 centimètres de long, par stère	0 50
	Bois de 80 centimètres de long, par stère	0 20
	Bois de 64 centimètres, par stère	0 15
	Fagots, par cent	0 20
	Martignols, idem	0 10
	Cotrets, idem	0 40
	Souches ou brigots, par stère	0 25
	Charbon de bois, par voie	0 10

(N^o. 3112). Loi relative à l'administration des hospices civils. (Du 16 messidor).

Art. 1^{er}. Les administrations municipales continueront d'avoir la surveillance immédiate des hospices civils établis dans leur arrondissement, & de nommer les commissions administratives établies par la loi du 16 vendémiaire an 5.

II. Dans les communes où il y a plus d'une administration municipale, ces commissions continueront d'être nommées par l'administration centrale du département.

III. La nomination des commissions administratives faite par les administrations municipales, sera soumise à l'approbation de l'administration centrale. Les contestations qui s'éleveroient à ce sujet, seront décidées par le ministre de l'intérieur.

La nomination desdites commissions faite par les administrations centrales, conformément à l'article précédent, sera soumise à son approbation.

IV. Les membres des commissions administratives sont renouvelés aux mêmes époques & dans la même proportion que les administrations municipales: ils peuvent être continués indéfiniment.

Ce renouvellement aura lieu dans la première décade après l'installation des administrations centrales.

V. Toute destitution prononcée contre un ou plusieurs membres de ces commissions, n'aura son effet qu'autant qu'elle sera approuvée

par l'administration centrale, & confirmée par le ministre de l'intérieur.

Jusqu'à là il ne pourra être procédé à aucun remplacement.

VI. Les commissions sont exclusivement chargées de la gestion des biens de l'administration intérieure, de l'admission & du renvoi des indigens.

VII. Les employés des hospices seront à la nomination des commissions; ils pourront être remplacés par elles.

VIII. Tout marché pour fourniture d'alimens ou autres objets nécessaires aux hospices civils, sera adjugé au rabais dans une séance publique de la commission, en présence de la majorité des membres, après affiches mises un mois avant l'adjudication, à peine de nullité. L'adjudicataire fournira le cautionnement qui sera déterminé dans le cahier de charges. Le marché n'aura son exécution qu'après avoir été approuvé par l'autorité qui a la surveillance immédiate.

IX. Les comptes à rendre par le receveur aux commissions, seront transmis par elles, dans le délai de trois décades, avec leur avis, à l'administration qui exerce la surveillance immédiate. Les commissions rendront elles-mêmes, à cette administration, compte de leur gestion tous les trois mois.

X. Tout arrêté pris par les commissions sera adressé, dans la décade, à l'administration exerçant la surveillance immédiate.

XI. Ceux relatifs à la partie du service journalier auront leur exécution provisoire.

XII. L'administration qui a la surveillance immédiate, statuera sur tous les arrêtés soumis à son approbation, dans le délai de deux mois.

XIII. Le directoire fera introduire dans les hospices, des travaux convenables à l'âge & aux infirmités de ceux qui y sont entretenus.

XIV. Les deux tiers du produit du travail seront versés dans la caisse des hospices; le tiers restant sera remis en entier aux indigens, soit chaque decadi, soit à la sortie, suivant les réglemens qui seront faits par les commissions administratives.

XV. Les biens-fonds des hospices seront affermés de la manière prescrite par les lois.

Les maisons non affectées à l'exploitation des biens ruraux, pourront être affermées par baux à longues années ou à vie, & aux enchères en séance publique après affiches: ces baux n'auront d'exécution qu'après l'approbation de l'autorité chargée de la surveillance immédiate.

XVI. Sur la demande des administrations centrales, le directoire exécutif proposera au corps législatif les réunions d'hospices dans les lieux où il y en auroit plusieurs, & lorsque l'utilité en sera reconnue.

XVII. Il n'est point dérogé aux dispositions des lois antérieures, en ce qu'elles ne sont pas contraires à la présente.

(N^o. 3113). *Arrêté du directoire exécutif, concernant la défense des places fortes.* (Du 16 messidor).

Le directoire exécutif, informé que plusieurs des places occupées par les troupes de la république française, ont été rendues à l'ennemi sans avoir fait la résistance que prescrivent les lois militaires & l'honneur français;

Considérant la liaison qui existe entre les combinaisons de la guerre extérieure & la résistance des places qui doivent appuyer les armées; vivement affecté de l'oubli de ces principes essentiels de la guerre, & voulant donner satisfaction aux braves armées, qui, malgré les vigoureux combats qu'elles ont rendus, n'ont pu réparer complètement les malheurs qui ont résulté de ces redditions prématurées, arrête:

Art. I^{er}. Tout commandant de place forte qui, à dater de l'ouverture de cette campagne, auroit capitulé avec l'ennemi pour rendre la place qui lui étoit confiée, sans avoir forcé les attaquans de passer par les travaux lents & successifs des sièges, & avant d'avoir repoussé au moins un assaut au corps de place sur des brèches praticables, sera traduit à un conseil de guerre pour y être jugé conformément aux lois.

II. Les membres du conseil de guerre qui auront signé ces honteuses capitulations, & ceux qui ayant droit d'y assister n'auroient pas protesté contre, seront également traduits au conseil de guerre pour y être jugés conformément aux lois.

III. Le ministre de la guerre désignera le conseil de guerre qui devra connaître de ces délits, & demeure chargé de l'exécution prompte du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

(N^o. 3114). *Loi qui règle l'ordre de radiation des individus inscrits sur la liste des émigrés.* (Du 17 messidor).

Art. I^{er}. Il sera sursis à toute radiation des individus inscrits sur la liste des émigrés, qui, n'ayant pas habité Lyon avant le 29 mai 1793, sont porteurs de certificats de résidence de cette commune, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le mode de vérification de ces certificats.

II. Aucune radiation des individus inscrits sur la liste des émigrés, ex-nobles ou ayant fait partie d'une classe privilégiée, ne pourra être prononcée qu'il n'ait été statué sur les réclamations des individus ci-après désignés qui auroient été inscrits sur la liste des émigrés:

En premier ordre, de tous les défenseurs de la patrie;

En deuxième ordre, des individus qui, n'ayant fait partie ni de la classe des ci-devant nobles, ni des ci-devant privilégiés, ont été inscrits sur la liste des émigrés postérieurement au 9 thermidor, an 2;

En troisième ordre, de ceux qui, n'ayant été ni nobles ni privilégiés, ont été inscrits sur cette liste depuis le 31 mai 1793;

En quatrième ordre, de ceux qui, réunissant les mêmes conditions, ont été inscrits antérieurement au 31 mai 1793.

Dans tous les cas, il sera statué d'abord sur les inscriptions faites hors du département du domicile des prévenus.

III. Le directoire exécutif fournira tous les mois, au corps législatif, l'état des individus rayés de la liste des émigrés.

(N^o. 3115). *Arrêté du directoire exécutif, qui ordonne le remplacement d'un juge de paix pour absence de son poste.* (Du 17 messidor).

Le directoire exécutif, vu le procès-verbal dressé par les assesseurs de la justice de paix du canton de Civrac, duquel il résulte que le citoyen Bertrand Lambert fait de fréquentes absences sans congés, et que, notamment le 6 prairial dernier, il s'est absenté sans avoir prévenu les assesseurs, qui ont été obligés de s'assembler à la clameur publique pour tenir l'audience;

Vu la loi du 12 septembre 1791, sur la résidence des fonctionnaires publics, portant:

Art. I^{er}. « Les fonctionnaires publics seront tenus de résider, pendant toute la durée de leurs fonctions, dans les lieux où ils les exercent, s'ils n'en sont dispensés pour causes approuvées;

II. « Les causes ne pourront être approuvées & les dispenses leur être accordées que par le corps dont ils sont membres, ou par leurs supérieurs, s'ils ne tiennent pas à un corps, ou par les directoires administratifs dans les cas spécifiés par la loi »;

XIII. « Les fonctionnaires publics dont il est parlé dans les premiers articles ci-dessus, qui contreviendront aux dispositions de ces deux articles, seront censés, par le seul fait de leur contravention, avoir renoncé, sans retour, à leurs fonctions, & devront être remplacés »;

Arrête ce qui suit:

Le citoyen Bertrand Lambert, juge de paix du canton de Civrac, est réputé démissionnaire, & il sera remplacé conformément aux lois.

(N^o. 3116). *Loi relative aux déserteurs de l'armée de mer.* (Du 18 messidor).

Art. I^{er}. Il est accordé une amnistie aux gens de mer, ainsi qu'aux sous-officiers & soldats de l'artillerie de la marine qui, prévenus, accusés ou convaincus d'avoir déserté les vaisseaux, arsenaux, chantiers & ports de la république, ne sont point sortis du territoire français ou de celui de nos alliés; à la charge par eux de rentrer en activité de service.

En conséquence, toutes plaintes portées, toutes poursuites exercées ou jugemens rendus à l'occasion dudit délit de désertion, seront regardés comme non avenus.

II. Ceux desdits gens de mer, sous-officiers ou soldats de l'artillerie de la marine qui sont détenus à l'occasion de ce délit, seront, aussitôt la publication de la présente, mis en liberté: il leur sera délivré des feuilles de route, pour se rendre dans l'un des ports de la république le plus voisin.

III. Les gens de mer, sous-officiers ou soldats de l'artillerie de la marine qui, prévenus, accusés ou convaincus dudit délit de désertion, ne sont point détenus, se présenteront, dans le courant de la décade qui suivra la publication de la présente, à l'administration municipale ou au bureau de l'inscription maritime le plus voisin de leur domicile actuel, ou devant les consuls ou vice-consuls français chez les nations alliées: ils y déclareront qu'ils veulent profiter du bénéfice de la loi.

IV. Les administrations municipales ; les commissaires à l'inscription maritime , ou les consuls ou vice-consuls qui recevront la déclaration des gens de mer , sous-officiers ou soldats de l'artillerie de la marine , leur remettront , conformément aux instructions qui leur seront adressées de suite par le ministre de la marine , une feuille de route pour se rendre dans un des ports qui sera désigné.

V. Les gens de mer , sous-officiers & soldats de l'artillerie de la marine qui ont passé dans les divers corps de l'armée de terre , sont également admis à jouir du bénéfice de la présente ; néanmoins ils continueront leurs services dans le corps auquel ils appartiennent actuellement , jusqu'à ce qu'ils soient renvoyés dans les ports par le ministre de la guerre.

Ils feront leur déclaration au conseil d'administration du corps auquel ils sont attachés.

VI. Les gens de mer , les sous-officiers & soldats de l'artillerie de la marine admis à profiter du bénéfice de la présente , justifieront , dans les trois mois qui suivront sa publication , de leur arrivée dans un des ports de la république ; ils se conformeront pour cela au règlement du ministre de la marine , qui sera fait sur cet objet.

VII. Ceux qui , appelés à profiter du bénéfice de la présente , ne se conformeront pas aux dispositions qu'elle contient , seront considérés , poursuivis & punis comme déserteurs.

(N^o. 3117). *Loi qui autorise les administrateurs de l'hospice civil dit Saint-Jacques dans la commune de Grasse , département du Var , à vendre , sur affiches et à l'éteinte des feux , devant l'administration municipale , le bâtiment qui servoit précédemment à cet hospice , pour en employer le prix à l'acquisition d'un domaine rural. (Du 7 messidor).*

(N^o. 3118). *Loi qui distraie le hameau dit le Petit-Vanvre , de la commune de Vanvre , canton d'Issy , département de la Seine , et le réunit à la commune de Mont-Rouge , canton de Châtillon , même département. (Du 9 messidor).*

(N^o. 3119). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire du canton de Bienne , département du Mont-Terrible , tenue au temple décadaire ; annule celles de l'assemblée tenue dans une des salles de la maison commune. (Du 9 messidor).*

(N^o. 3120). *Loi qui autorise l'administration municipale de la commune de Bouillon , département des Ardennes , à faire construire une halte , et à acquérir deux portions de terrain. (Du 9 messidor).*

(N^o. 3121). *Loi portant qu'il sera établi dans la commune de Dreux , département d'Eure-et-Loir , un tribunal de commerce , dont l'arrondissement sera composé des cantons de Dreux intrà et extrà murs , But , Anet , le Tremblay , Saint-Aubin-des-Joncherets , Nogent-Roulebois , Châteauneuf , Bresolles , Senonches , Courville , la Ferté-Vidame et Laloupe. (Du 11 messidor).*

(N^o. 3122). *Loi qui déclare valables les opérations des assemblées des deux sections du canton d'Agde , département de l'Hérault , tenues , en germinal an 7 , dans la ci-devant chapelle des religieuses et dans la salle décadaire , et annule celles des assemblées de ces deux sections tenues dans la salle d'audience de la justice de paix et dans celle des patrons-pêcheurs. (Du 12 messidor).*

(N^o. 3123). *Loi portant qu'il sera formé dans le département de la Drôme un sixième arrondissement de recette , dont la commune de Die sera le chef-lieu. (Du 14 messidor).*

(N^o. 3124). *Arrêté du directoire exécutif , contenant proclamation d'un brevet d'invention accordé au citoyen Brun. (Du 14 messidor).*

« Le 14 messidor de l'an 7 , il a été délivré un brevet d'invention , pour cinq années , au citoyen Jean-Baptiste Brun , ex-professeur de l'Oratoire , demeurant à Paris , rue du fauxbourg Honoré , n^o. 15 & 16 , pour une nouvelle manière d'apprendre à écrire , par des procédés dont il a donné le mémoire explicatif , & au moyen de tablettes dont il a déposé des modèles ; à la charge par lui de se conformer exactement à ces modèles , & de suivre littéralement les procédés qu'il a décrits ».

(N^o. 3125). *Arrêté du directoire exécutif , contenant proclamation d'un certificat de perfectionnement accordé aux citoyens Cousineau , possesseurs d'un brevet d'invention. (Du 14 messidor).*

« Le 14 messidor de l'an 7 , il a été délivré aux citoyens Cousineau père et fils , luthiers , demeurant à Paris , rue de Thionville , n^o. 1810 , un certificat d'additions & de perfectionnements faits aux procédés pour lesquels ils ont obtenu , le 27 ventôse dernier , un brevet d'invention de cinq années , pour une nouvelle mécanique de harpe ; à la charge par eux de suivre , dans l'exécution des objets qui constituent ces additions & perfectionnements , les moyens qu'ils ont indiqués dans le mémoire explicatif & dans les dessins qu'ils ont déposés conformément aux loix ».

(N^o. 3126). *Arrêté du directoire exécutif , qui nomme le citoyen Bourdon ministre de la marine , en remplacement du citoyen Bruix , actuellement commandant de la flotte française. (Du 14 messidor).*

(N^o. 3127). *Loi qui maintient la commune du Puy , département de la Haute-Loire , dans la possession des maison , jardin , cour , basse-cour , et autres dépendances du ci-devant prieuré de Saint-Pierre-le-Monastier. (Du 16 messidor).*

(N^o. 3128). *Loi relative à l'aliénation des domaines nationaux tenus par baux à vie ou emphytéotiques. (Du 18 messidor).*

Art. I^{er}. Les rentes emphytéotiques ou à vie , appartenant à la république , ensemble la nue propriété des biens qui en sont l'objet , seront aliénées conformément à la loi du 27 avril 1791 , & sous les modifications ci-après.

II. Les experts estimeront quel doit être le revenu des biens compris au bail emphytéotique ou à vie. Lorsque le revenu fixé par les experts excédera celui de la rente emphytéotique , le soumissionnaire sera tenu d'offrir , 1^o. six fois le revenu de la rente emphytéotique , 2^o. le capital de l'excédant au même denier , mais eu égard à la non-jouissance que l'acquéreur éprouvera jusqu'à l'expiration du bail ; le tout suivant les tables de proportion annexées au décret du 27 avril 1791 , qui demeurent maintenues pour être appliquées d'après la nouvelle base.

III. Les formes des estimations , affiches & enchères ordonnées par la loi du 16 brumaire an 5 , seront observées dans les ventes qui seront faites en vertu de la présente.

IV. Les articles 6 & suivans de la loi du 26 vendémiaire dernier sont applicables aux ventes des biens ruraux ainsi affermés.

V. Les usines , maisons & bâtimens servant uniquement à l'habitation & non dépendans de fonds de terre , étant payables en bons de remboursement de deux tiers de la dette publique ou effets équivalens , la première mise à prix de ceux tenus à bail à vie ou à bail emphytéotique , sera de quarante fois le capital déterminé d'après les bases & tables de proportion rappelés en l'article 2 de la présente loi.

VI. Les articles 10 & suivans de la loi du 27 brumaire dernier , sont applicables aux ventes qui seront faites des dites usines maisons ou bâtimens.

VII. Les dispositions du décret du 27 avril 1791 , contraires à la présente , sont rapportées.